

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 155-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2019.RRGR.191

Déposée le: 05.06.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Grimm (Burgdorf, pvl) (porte-parole)

Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)
Wenger (Spiez, PEV)
Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)
Graf (Interlaken, PS)
Müller (Orvin, UDC)
Stähli (Gasel, PBD)
Bauen (Münsingen, Les Verts)
Hess (Nidau, PLR)

Cosignataires: 27

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 70/2020 du 29 janvier 2020
Direction: Direction de la sécurité
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**

Célébration de mariages dans les salles particulières

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'assouplir la règle aujourd'hui très stricte de six jours où il est possible de se marier dans des salles particulières externes et de faire en sorte qu'il soit possible d'offrir des dates supplémentaires (les vendredis et samedis) dans tous les bâtiments historiques au minimum pendant la période allant de mai à septembre ;



2. de faire preuve d'inventivité pour écarter les problèmes qui pourraient se poser en cas de manque de personnel ;
3. de s'en tenir au principe selon lequel cette offre supplémentaire ne coûtera rien au canton de Berne. Les éventuels coûts supplémentaires seront pris en charge intégralement par les participantes et les participants comme c'est le cas jusqu'à présent.

Développement :

Le canton de Berne propose des cérémonies de mariage, et il faut s'en réjouir, non seulement dans les locaux officiels prévus à cet effet, mais aussi dans 22 salles particulières extérieures au total. Celles-ci se trouvent dans la majorité des cas dans des bâtiments historiques, qu'il s'agisse de châteaux ou de bâtiments particulièrement représentatifs. En dépit d'une demande toujours plus forte, les mariages dans ces lieux qui dégagent une atmosphère unique sont malheureusement limités à six jours par année. Les couples intéressés ont bien du mal à comprendre cette réalité, puisqu'ils sont tous disposés à prendre en charge intégralement les coûts supplémentaires qu'entraînent le déplacement des officières et officiers d'état civil compétents, la location des salles et d'autres prestations.

Il est donc temps d'assouplir cette règle rigide et de proposer des jours supplémentaires du printemps jusqu'à l'automne pour les mariages dans tous ces lieux chargés d'histoire. Cela correspond à du « Service public » dans le vrai sens du mot, puisqu'il existe une demande avérée en ce sens venant de la population. Ce « Service public » supplémentaire ne coûterait pas un franc de plus au canton de Berne, mais il en recueillerait un surcroît d'estime.

Un deuxième effet positif vient s'ajouter à cela: tous ces bâtiments historiques sont la plupart du temps gérés par des fondations ou des associations, qui s'engagent bénévolement et avec un grand dynamisme en faveur de leur avenir. Comme c'est souvent le cas dans le domaine culturel, les budgets sont calculés au plus près. Sans bénévolat, certains de ces bâtiments ne seraient pas utilisés et resteraient fermés à la population. Des jours de mariage supplémentaires offriraient à ces organismes la possibilité de générer des recettes supplémentaires en proposant des apéritifs ou d'autres prestations aux convives. Ces recettes seraient ainsi entièrement destinées à la culture et permettraient d'assurer l'existence de ces bâtiments historiques.

Un des arguments avancés pour justifier cette pratique restrictive est le manque de personnel. Or cet argument n'est qu'en partie valable. D'un côté, une augmentation du nombre des mariages célébrés à l'extérieur diminuerait d'autant le nombre de cérémonies dans les locaux officiels. De l'autre, des officières et officiers d'état civil à la retraite accepteraient certainement d'être engagés sur mandat en cas d'éventuel manque de personnel. Vouloir, c'est pouvoir !

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

Les sept offices de l'état civil du canton de Berne s'efforcent d'accomplir leurs tâches opérationnelles en affectant leurs ressources humaines en fonction des besoins de la clientèle. Ils proposent huit locaux de cérémonie ordinaires et 23 endroits particuliers, en dehors des offices de l'état civil, pour la célébration de mariages et l'enregistrement de partenariats. Entre mai et octobre, sept dates comportant chacune six plages horaires sont proposées dans chacun des locaux particuliers. Cela représente plus de 900 plages, auxquelles viennent s'en ajouter 540 au château de Bümpliz. Ainsi, avec près de 1500 rendez-vous possibles dans des locaux de cérémonie particuliers, les offices de l'état civil proposent une offre étoffée et bien adaptée aux divers groupes d'intérêt – clientèle, régions, partenaires et politiques.

Il convient de souligner encore à titre liminaire que la célébration de mariages et la conclusion de partenariats enregistrés ne représentent que six pour cent de la charge de travail totale des officiers et officières de l'état civil du canton de Berne (voir également la réponse au point 2). Aussi un élargissement de l'offre aurait-il des répercussions considérables sur la planification du personnel et des ressources. Les développements qui suivent se fondent sur ce constat.

Point 1

Même s'ils sont très prisés, les locaux de cérémonie particuliers ne sont pas complets à toutes les dates et peuvent donc souvent être réservés à court terme. Ainsi, entre 2016 et 2018, seules 76 à 78 pour cent des plages étaient prises en moyenne (sans compter le château de Bümpliz). Un constat similaire s'impose pour les cérémonies proposées le samedi depuis 2017, à l'initiative des offices de l'état civil. L'objectif est de permettre la célébration d'une cérémonie dans l'un des offices de l'état civil chaque samedi entre Pâques et octobre. Avec un taux de réservation de 88 pour cent en moyenne, le potentiel n'est pas entièrement exploité. En l'absence de demande excédentaire, une extension de l'offre ne se justifie nullement.

L'offre en matière de cérémonies étant déjà excédentaire, son développement se traduirait nécessairement, pour les officiers et officières de l'état civil, par une baisse de la charge de travail et une augmentation des temps de déplacement et des heures creuses. Ces conséquences revêtent une importance particulière en regard de l'objectif d'efficience économique visé par l'administration dans ses activités. En d'autres termes, en raison de facteurs économiques et des ressources disponibles, les offices de l'état civil ne peuvent guère proposer plus de dates sans générer une hausse des coûts, à moins de délaissier d'autres tâches dont ils ont la charge. Le cas échéant, ils pourraient, par exemple, se trouver dans l'impossibilité d'enregistrer des décès le vendredi, ce qui, à son tour, poserait des difficultés considérables en matière d'inhumations.

Par ailleurs, la clientèle a donné des retours essentiellement positifs dans le cadre d'un sondage réalisé par les offices de l'état civil concernant l'offre en matière de cérémonies : plus de 90 pour cent des couples interrogés ont indiqué que leurs attentes avaient été pleinement satisfaites. La clientèle ne semble donc pas souhaiter un développement de l'offre pour le moment.

Point 2

L'inventivité demandée par les motionnaires est bornée par le cadre légal. Seuls les officiers et officières de l'état civil avec brevet fédéral peuvent célébrer un mariage, puisque la mission de l'Etat consiste en particulier à garantir le déroulement correct de la cérémonie sur le plan juridique. Ils ont notamment pour tâches de saisir les naissances et les décès, de recevoir des dé-

clarations (p. ex. reconnaissance d'enfant, déclaration concernant le nom ou lieu de dépôt d'un mandat pour cause d'incapacité), d'enregistrer des jugements et des décisions administratives (divorces, naturalisations, adoptions, etc.), d'enregistrer les faits d'état civil survenus à l'étranger et d'établir des actes d'état civil (p. ex. pour le règlement de successions), conformément à l'article 44 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210). Afin que leur savoir reste à jour en permanence, ils ont un degré d'occupation d'au moins 40 pour cent.

Une fois retraités, ils ne disposent plus des dernières connaissances techniques requises par la loi. Par ailleurs, un engagement permanent à au moins 40 pour cent n'irait pas sans poser des difficultés. Enfin, on ne constate actuellement aucun intérêt pour une reprise ponctuelle de l'activité professionnelle.

Point 3

L'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC ; RS 172.042.110) ne contient aucune base légale permettant de percevoir des émoluments supplémentaires afin de couvrir intégralement les coûts. En outre, si la demande reste stable, un développement de l'offre conduirait à une hausse significative des émoluments moyens mis à la charge de la clientèle. En effet, le temps et les frais de déplacement étant facturés au prorata, ils augmentent à mesure que l'occupation du personnel diminue. Le sondage mentionné précédemment a montré qu'en cas de hausse des coûts, seule une petite partie de la clientèle serait encore intéressée par une cérémonie en dehors de l'office de l'état civil.

Le Conseil-exécutif relève enfin qu'une révision de l'ordonnance du 3 juin 2009 sur l'état civil (OEEC ; RSB 212.121) est prévue pour les années à venir. L'offre des 23 locaux de cérémonie particuliers sera réévaluée à cette occasion.

En résumé, à ressources humaines constantes, un élargissement de l'offre en matière de cérémonies dans des locaux particuliers entraînerait inévitablement une réduction dans d'autres domaines. Ce n'est pas prévu à l'heure actuelle. Vu les explications qui précèdent, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire

- Grand Conseil